

N° 486

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Rattache pour ordre au procès verbal de la séance du 5 juillet 1991.

Enregistre à la Présidence du Sénat le 24 septembre 1991

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.*

Par M. Guy ROBERT,

Senateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Pierre Fourcade, *président*, Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; José Balareello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Chérioux, François Delga, Jean Pierre Denierhat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Helène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Serusclat, René-Pierre Signe, Paul Souffrin, Pierre-Christian Tattinger, Martial Taugourdeau

Voir le numero :

Senat : 387 1990-1991.

---

Accidents du travail

## SOMMAIRE

---

	Pages
INTRODUCTION .....	5
<b>I - LA PLACE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DANS LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS .....</b>	<b>6</b>
<b>II - LE STATUT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES .....</b>	<b>10</b>
1. Le statut professionnel .....	10
2. Le statut social .....	11
<b>III - LA PORTEE DU PROJET DE LOI .....</b>	<b>14</b>
1. L'amélioration du statut social du sapeur-pompier volontaire ....	14
2. Les conséquences du projet de loi pour les collectivités locales ...	15
<b>EXAMEN DES ARTICLES .....</b>	<b>17</b>
<i>Article premier : Droits fondamentaux du sapeur-pompier volontaire en cas d'accident ou de maladie liés au service .....</i>	<i>17</i>
<b>Section I - Prestations en nature et indemnisation de l'incapacité temporaire de travail .....</b>	<b>18</b>
<i>Art. 2 : Paiement des soins par le service départemental d'incendie et de secours .....</i>	<i>18</i>
<i>Art. 3 : Prise en charge des frais d'hospitalisation dans les établissements privés conventionnés .....</i>	<i>19</i>
<i>Art. 4 : Frais funéraires .....</i>	<i>20</i>
<i>Art. 5 : Indemnité journalière .....</i>	<i>20</i>
<i>Art. 6 : Service débiteur des soins médicaux, de l'indemnité journalière et des frais funéraires .....</i>	<i>21</i>
<i>Art. 7 : Remboursement par l'assurance-maladie .....</i>	<i>22</i>
<b>Section II - Indemnisation de l'invalidité permanente et autres prestations .....</b>	<b>23</b>
<i>Art. 8 : Allocation d'invalidité .....</i>	<i>23</i>
<i>Art. 9 : Rente d'invalidité .....</i>	<i>24</i>
<i>Art. 10 : Procédures d'attribution de l'allocation et de la rente d'invalidité .....</i>	<i>25</i>
<i>Art. 11 : Rente de réversion - Pension d'orphelin .....</i>	<i>26</i>
<i>Art. 12 : Capital-décès .....</i>	<i>26</i>
<i>Art 13 : Subrogation pour le capital-décès au titre d'un régime de sécurité sociale .....</i>	<i>27</i>

	Pages
	-
<b>Art. 14 : Charges financières des prestations d'invalidité et des avantages et indemnités dues aux ayants-cause .....</b>	27
<b>Art. 15 : Affiliation à la sécurité sociale des sapeurs-pompiers volontaires invalides dans les conditions prévues pour les invalides et les victimes de guerre .....</b>	28
<b>Art. 16 : Coordinations - Intitule de la section 6 du chapitre premier du titre VIII du Livre III du code de la sécurité sociale - Art. L. 381-25 du code de la sécurité sociale .....</b>	28
<b>Art. 17 : Dispositions particulières pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant la qualité de fonctionnaire .....</b>	29
<b>Art. 18 : Interdiction pour les collectivités locales d'accorder des avantages supplémentaires pour l'indemnisation des risques couverts par le présent texte .....</b>	30
<b>Art. 19 : Abrogation pour coordination de plusieurs articles du code des communes .....</b>	30
<b>Art. 20 : Décret en Conseil d'Etat .....</b>	31
<b>TRAVAUX DE LA COMMISSION .....</b>	33
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	41
<b>ANNEXES .....</b>	57

Mesdames, Messieurs,

Les sapeurs-pompiers volontaires jouent un rôle essentiel, aux côtés des professionnels, dans les services de secours et de lutte contre l'incendie, en particulier dans les zones rurales où leurs interventions sont déterminantes pour la sécurité, car ils sont proches des sinistres et connaissent bien le terrain où ils évoluent.

Le régime de protection sociale actuellement applicable aux sapeurs-pompiers volontaires victimes de maladies ou d'accidents, à l'occasion d'une mission de secours, est jugé très insuffisant par les intéressés dont les protestations vigoureuses ont conduit le Gouvernement à élaborer le présent projet de loi.

## I. LA PLACE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DANS LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Même que leurs effectifs varient sensiblement d'un département à l'autre, selon des usages régionaux et selon les besoins locaux, les sapeurs-pompiers volontaires représentent une proportion importante des moyens humains des services de secours. Le tableau ci-après récapitule, par département, le nombre respectif de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

### EFFECTIFS ET RÉPARTITION DES SAPEURS-POMPIERS

DÉPARTEMENTS	SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	TOTAL
01 - AIN	75	5 716	5 791
02 - AISNE	156	1 703	1 859
03 - ALLIER	147	1 350	1 497
04 - ALPES de Hte PROVENCE	5	1 154	1 159
05 - ALPES (HAUTES)	3	1 361	1 364
06 - ALPES-MARITIMES	763	1 936	2 704
07 - ARDECHE	13	2 234	2 247
08 - ARDENNES	84	2 706	2 790
09 - ARIEGE	8	682	690
10 - AUBE	103	4 278	4 381
11 - AUDE	21	1 552	1 573
12 - AVEYRON	86	1 128	1 214
13 - BOUCHES DU RHONE	391	3 458	3 849
14 - CALVADOS	224	1 536	1 760
15 - CANTAL	30	892	922
16 - CHARENTE	123	899	1 022
17 - CHARENTE-MARITIME	221	1 892	2 113
18 - CHER	129	1 349	1 478
19 - CORREZE	79	929	1 008
20 - CORSE (HAUTE)	93	749	842
20 - CORSE DU SUD	117	376	493
21 - COTE D'OR	167	925	1 092

Source : Ministère de l'Intérieur

DÉPARTEMENTS	SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	TOTAL
22 - COTES D'ARMOR	92	1 468	1 560
23 - CREUSE	33	700	733
24 - DORDOGNE	90	1 138	1 228
25 - DOUBS	146	2 721	2 867
26 - DROME	120	1 991	2 111
27 - EURE	54	2 264	2 318
28 - EURE ET LOIR	135	2 632	2 767
29 - FINISTERE	282	1 813	2 095
30 - GARD	183	1 185	1 368
31 - GARONNE (HAUTE)	443	947	1 390
32 - GERS	21	1 153	1 174
33 - GIRONDE	1 073	2 214	3 287
34 - HERAULT	305	2 082	2 387
35 - ILLE ET VILAINE	321	2 076	2 397
36 - INDRE	89	1 010	1 099
37 - INDRE ET LOIRE	161	2 010	2 171
38 - ISERE	259	4 501	4 760
39 - JURA	11	3 497	3 508
40 - LANDES	235	1 085	1 320
41 - LOIR ET CHER	148	2 041	2 189
42 - LOIRE	375	1 750	2 125
43 - LOIRE (HAUTE)	40	1 597	1 637
44 - LOIRE-ATLANTIQUE	332	1 697	2 029
45 - LOIRET	235	3 082	3 317
46 - LOT	24	712	736
47 - LOT ET GARONNE	47	995	1 042
48 - LOZERE	1	608	609
49 - MAINE ET LOIRE	278	2 028	2 306
50 - MANCHE	85	1 532	1 617
51 - MARNE	282	5 904	6 186
52 - MARNE (HAUTE)	64	3 204	3 268
53 - MAYENNE	62	1 261	1 323
54 - MEURTHE ET MOSELLE	305	3 332	3 637
55 - MEUSE	41	1 951	1 992
56 - MORBIHAN	150	1 542	1 692

Source : Ministère de l'Intérieur

DÉPARTEMENTS	SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	TOTAL
57 - MOSELLE	284	6 517	6 801
58 - NIEVRE	49	1 202	1 251
59 - NORD	1 242	4 847	6 089
60 - OISE	307	3 573	3 880
61 - ORNE	67	1 314	1 381
62 - PAS DE CALAIS	492	3 653	4 145
63 - PUY DE DÔME	155	5 018	5 173
64 - PYRENEES ATLANT.	275	1 341	1 616
65 - PYRENEES (HAUTES)	54	847	901
66 - PYRENEES ORIENTALES	129	1 093	1 222
67 - RHIN (BAS)	350	10 986	11 336
68 - RHIN (HAUT)	223	9 072	9 295
69 - RHONE	958	3 207	4 165
70 - SAONE (HAUTE)	24	2 372	2 396
71 - SAONE-ET-LOIRE	164	2 991	3 155
72 - SARTHE	147	1 827	1 974
73 - SAVOIE	177	3 460	3 637
74 - SAVOIE (HAUTE)	90	2 808	2 898
76 - SEINE MARITIME	626	2 391	3 017
79 - SEVRES (DEUX)	140	1 302	1 442
80 - SOMME	211	3 199	3 410
81 - TARN	127	779	906
82 - TARN ET GARONNE	66	737	803
83 - VAR	509	2 622	3 131
84 - VAUCLUSE	431	1 252	1 683
85 - VENDEE	107	1 989	2 096
86 - VIENNE	142	1 148	1 290
87 - VIENNE (HAUTE)	137	550	687
88 - VOSGES	46	1 495	1 541
89 - YONNE	141	2 591	2 732
90 - TER. DE BELFORT	82	458	540

Source : Ministère de l'Intérieur

## EFFECTIFS ET RÉPARTITION DES SAPEURS-POMPIERS

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER	SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	TOTAL
GUADELOUPE	229	654	883
GUYANE	51	180	331
MARTINIQUE	114	449	563
REUNION (LA)	150	723	873
REGION ILE DE FRANCE			
77 - SEINE-ET-MARNE	624	1 808	2 432
78 - YVELINES	856	1 608	2 464
91 - ESSONNE	631	1 190	1 821
92 - HAUTS-DE-SEINE			
93 - SEINE-SAINT-DENIS			
94 - VAL-DE-MARNE			
95 - VAL D'OISE	712	1 066	1 778
TOTAL	20 884	202 847	223 731

Source : Ministère de l'Intérieur

Une troisième catégorie de personnels, non recensés dans le tableau précédent, participe aux opérations de secours : il s'agit des sapeurs-pompiers militaires. Appartiennent notamment à cette catégorie, les personnels (1 589 agents) des unités de la sécurité civile et les sapeurs-pompiers de Paris. Ces derniers comptent 7 194 agents dont 6 848 assurent effectivement les missions de secours en Ile-de-France.

En ce qui concerne l'organisation des services, il convient de relever que la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a prescrit le transfert au président du conseil général des pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de ceux concernant la mise en oeuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service.

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la

prévention des risques majeurs, a placé l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics, sous le contrôle du **directeur départemental du service d'incendie et de secours** qui en assure la coordination. Ce dernier est chargé de la mise en oeuvre de ces moyens, sous l'autorité du maire et du représentant de l'Etat dans le département agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

## II. LE STATUT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

### 1. Le statut professionnel

La majorité de sapeurs-pompiers volontaires exercent une activité salariée dans le secteur privé.

Dans l'attente des résultats définitifs d'une enquête récente sur l'origine professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires, on constate que, pour trente départements, les salariés régis par le droit privé représentent 66,84 % des effectifs des sapeurs-pompiers volontaires. Les agents publics (Etat et collectivités locales) représentent 18,67 % de l'ensemble, alors que la proportion des personnes sans emploi (1) parmi les sapeurs-pompiers volontaires s'établit à 14,49 %.

Ces résultats sont cohérents avec ceux d'une enquête réalisée en 1989 par la mission auprès des SDIS.

#### REPARTITION PROFESSIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ENTRE LE SECTEUR PUBLIC ET LE SECTEUR PRIVÉ (enquête de 1989)

Zones de défense	en %	
	Secteur public	Secteur privé
SUD-EST	29 %	71 %
SUD-OUEST	37 %	63 %
NORD	16 %	84 %
OUEST	24 %	76 %
EST	14 %	86 %

Source : Ministère de l'Intérieur

(1) Entrent dans cette catégorie des chômeurs, des étudiants et des lycéens, des retraités.

Selon une étude effectuée en 1986, sur la base du fichier de la Fédération nationale de sapeurs-pompiers, concernant 70 % des sapeurs-pompiers volontaires, la répartition par profession -secteurs privé et public confondus- était la suivante :

- agriculteurs	9 %
- salariés agricoles	2 %
- patrons de l'industrie ou du commerce	4 %
- professions libérales ou cadres supérieurs	5 %
- cadres moyens	2 %
- employés	24 %
- ouvriers	37 %
- personnels de service	2 %
- autres catégories	10 %
- personnes non actives	5 %

Ces différentes études mettent en évidence la participation relativement faible des personnes exerçant une profession indépendante aux activités de sapeurs-pompiers volontaires. La faiblesse des rémunérations attribuées pour les missions et des règles de protection sociale dissuasives expliquent cette situation, à laquelle le projet de loi entend porter partiellement remède, sans apporter aucune réponse aux problèmes posés par la formation professionnelle et la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

## 2. Le statut social

La protection sociale aux sapeurs-pompiers volontaires est actuellement régie par le code des communes.

La couverture du **risque maladie** consécutive au service s'opère dans les termes suivants.

En cas d'accident au cours d'une mission, le sapeur-pompier volontaire acquitte les honoraires du médecin et les frais pharmaceutiques. Il est ensuite remboursé par l'assurance-maladie de la part qui incombe à celle-ci et par la commune pour le solde. La

commune débitrice est celle où l'accident a eu lieu ; cette dernière se fait ensuite rembourser par l'Etat la moitié des sommes versées à ce titre aux sapeurs-pompiers volontaires.

Quant à la compensation de la perte de revenus pendant la période d'arrêt de travail, le sapeur-pompier volontaire perçoit les indemnités journalières de l'assurance-maladie. La commune du lieu de l'accident verse en outre une indemnité égale à la différence entre l'indemnité journalière du sapeur-pompier volontaire et l'indemnité journalière de l'assurance-maladie.

**L'indemnité journalière du sapeur-pompier volontaire** est égale à huit vacations par jour, le tarif de la vacation variant entre 37,52 F et 56,43 F, en fonction du grade de l'intéressé. Pratiquement, le montant de huit vacations excède presque toujours celui de l'indemnité journalière de l'assurance-maladie.

Il faut souligner qu'il appartient au sapeur-pompier volontaire accidenté d'effectuer les démarches destinées à obtenir le remboursement des sommes dues par l'assurance-maladie et par les communes. Actuellement, de facto, les demandes de remboursement sont souvent préparées, au niveau communal, par les gestionnaires des centres de première intervention.

En cas de décès du sapeur-pompier volontaire, les ayants-cause ont droit au remboursement par la commune des **frais funéraires** dans la limite d'un plafond défini par chaque commune, des circulaires prescrivant que ce plafond ne doit pas excéder le plafond de remboursement du régime général de sécurité sociale.

Le décès du sapeur-pompier volontaire, survenu en service ou consécutif à une mission de secours, ouvre droit à une **rente de réversion** et, éventuellement, à une **pension d'orphelin** dont les montants sont déterminés par rapport à la rente d'invalidité perçue ou qu'aurait pu percevoir le sapeur-pompier décédé ; les rentes et pensions sont calculées et servies selon les règles en vigueur pour les agents des collectivités locales.

Les ayants-cause d'un sapeur-pompier volontaire mort du fait du service ont également droit à un capital-décès, dans les conditions prévues pour les sapeurs-pompiers professionnels communaux et calculé sur la base du traitement retenu pour déterminer la rente d'invalidité du sapeur-pompier volontaire

En matière d'invalidité, le code des communes prévoit, si le taux d'invalidité est compris entre 10 % et 50 %, l'attribution d'une allocation d'invalidité, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires.

Si le taux d'invalidité dépasse 50 %, le sapeur-pompier accidenté perçoit une rente d'invalidité.

Le taux d'invalidité qui détermine l'attribution des allocations et rentes précitées fait l'objet d'une révision au terme des trois ans qui suivent l'attribution d'un titre provisoire d'invalidité et cette révision est définitive.

Tous les avantages attribués au titre de l'invalidité et les prestations allouées aux veuves et aux orphelins sont à la charge de l'Etat.

### III . LA PORTEE DU PROJET DE LOI

#### 1. L'amélioration du statut social du sapeur-pompier volontaire

En ce qui concerne la maladie, le projet de loi vise à simplifier la situation du sapeur-pompier volontaire accidenté ou malade, en raison du service, en supprimant toute avance de frais médicaux et en instaurant un système de tiers-payant géré par le service départemental d'incendie et de secours du département où l'intéressé exerce habituellement.

Le projet de loi confirme le principe du libre choix du médecin et des prestataires de service par le sapeur-pompier volontaire malade, tout en interdisant à ces derniers la perception directe d'honoraires, sauf dans le cas de dépassement autorisé de tarifs (médecins du secteur II).

Le système du tiers-payant s'applique aux frais d'hospitalisation dans les établissements publics et dans les établissements privés conventionnés.

**Les prestataires de services -médecins, auxiliaires médicaux, pharmaciens, établissements- seront payés directement par le service départemental d'incendie et de secours. Ce dernier sera remboursé par l'assurance-maladie de la part qui lui incombe.**

Le projet de loi propose un système d'indemnité journalière visant à mieux prendre en compte la perte réelle de revenu des sapeurs-pompiers volontaires. La référence proposée est celle des derniers revenus professionnels du sapeur-pompier volontaire victime d'une incapacité temporaire. Votre commission a relevé que le Secrétaire d'Etat aux collectivités locales a précisé que la base retenue sera celle des revenus professionnels déclarés.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, plusieurs systèmes sont envisagés pour déterminer le montant des indemnités journalières, ils paraissent tous excessivement complexes pour permettre un règlement rapide des dossiers. **Le seuil de huit vacations par jour** serait maintenu.

Les indemnités journalières seront payées par le service départemental d'incendie et de secours du département où le sapeur-pompier exerce habituellement ses fonctions, la charge financière incombant, soit au service d'incendie et de secours du département où a eu lieu l'intervention qui a généré l'accident, soit à l'Etat pour les opérations effectuées à l'étranger, sur ordre du Gouvernement.

Dans tous les cas, le service départemental qui a payé les indemnités recevrait les remboursements de soins dus par l'assurance-maladie.

Le même régime est prévu pour les **frais funéraires** qui pourront être remboursés aux ayants-cause selon les conditions existant pour les accidents du travail dans le régime général de sécurité sociale.

Le projet de loi ne comporte pas d'innovations pour ce qui concerne le régime invalidité proposé pour les sapeurs-pompiers volontaires blessés en service. Il reprend pour l'essentiel le dispositif actuellement en vigueur calqué sur celui des agents des collectivités locales, géré par la caisse des dépôts et consignations et financé par l'Etat.

## **2. Les conséquences du projet de loi pour les collectivités locales**

Le projet de loi est muet sur la **compensation financière des charges nouvelles** qui incomberont aux collectivités locales en application de la référence proposée.

D'une part, le projet de loi supprime le remboursement par l'Etat de la moitié de la part des frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie. D'autre part, le projet fait peser une charge de gestion importante sur les SDIS, qui impliquera l'embauche de personnel administratif supplémentaire. Aucune simulation financière précise n'a été faite à propos de cette réforme ; des estimations fournies respectivement par les services du ministère de l'Intérieur et par l'association des présidents de conseils généraux varient du simple au double.

Dans ces conditions, il paraît indispensable que le **Gouvernement s'engage expressément à compenser les charges financières nouvelles supportées à ce titre par les collectivités locales afin de respecter les principes définis dans les lois de décentralisation.**

Lorsque les conséquences financières de cette réforme seront connues, elles devront être prises en compte dans le calcul de la dotation générale de décentralisation. Votre commission souhaite que le **Gouvernement prenne un engagement clair sur ce point.**

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Article premier*

#### **Droits fondamentaux du sapeur-pompier volontaire en cas d'accident ou de maladie liés au service**

Cet article précise les droits du sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu en service ou atteint d'une maladie résultant de sa participation à celui-ci. Les droits définis concernent l'assurance-maladie, la garantie de ressources et l'invalidité.

En ce qui concerne la maladie, le projet de loi énonce le principe de la gratuité des soins pour tous les actes médicaux et les traitements ainsi que les actes annexes (tels que transport ou rééducation) au profit du sapeur-pompier volontaire accidenté et ce à titre viager.

Cet article pose également le principe d'une indemnisation des revenus perdus par le sapeur-pompier volontaire en situation d'incapacité temporaire de travail.

Cet article fixe enfin le principe d'une indemnisation de toute invalidité permanente.

Il prévoit en outre des droits particuliers au profit des ayants causé du sapeur-pompier volontaire décédé du fait du service (veuve et orphelins).

Votre commission estime nécessaire de préciser les cas dans lesquels la gratuité des soins est reconnue au sapeur-pompier volontaire malade ou accidenté ; à cet effet, elle a adopté un **amendement** visant l'alinéa 1<sup>o</sup>) de cet article.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet.

### **Section I**

#### **Prestations en nature et indemnisation de l'incapacité temporaire de travail**

##### *Art. 2*

#### **Paiement des soins par le service départemental d'incendie et de secours**

Cet article fait du service départemental d'incendie et de secours du département, dans lequel exerce habituellement le sapeur-pompier volontaire, l'interlocuteur unique de ce dernier en cas d'accident ou de maladie liés au service. Ce service délivrera à l'intéressé une feuille d'accident à présenter aux différents prestataires des services de santé et ces derniers obtiendront, du service départemental, le paiement de leurs honoraires ou des prestations qu'ils auront fournies.

Ce principe s'applique aux médecins, aux pharmaciens, aux auxiliaires médicaux et aux établissements de soins, ainsi qu'à tous les fournisseurs.

Le projet confirme le **principe de libre choix du médecin** et des prestataires de service par le sapeur-pompier volontaire, en autorisant seulement le paiement direct d'honoraires à ces professionnels en cas de dépassement autorisé de tarif ; sont ici

visés tout particulièrement les médecins conventionnés exerçant dans le secteur II.

En fixant ce principe du tiers payant pour les soins médicaux, le projet de loi apporte une réponse à la revendication fermement exprimée par les sapeurs-pompiers volontaires en les dispensant ainsi de toute avance de frais.

Votre commission approuve ce dispositif sous réserve d'un amendement tendant à supprimer dans le deuxième alinéa les termes "le cas échéant" qui donnent à penser qu'il pourrait y avoir des restrictions aux principes définis par cet article.

Sous réserve de cet amendement de caractère rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter cet article.

### Art. 3

#### **Prise en charge des frais d'hospitalisation dans les établissements privés conventionnés**

Cet article prévoit la prise en charge, dans les conditions précédemment évoquées, des frais d'hospitalisation du sapeur-pompier volontaire dans un établissement privé, sous réserve que celui-ci soit conventionné.

Cet article précise que la tarification des actes des praticiens dans ces établissements est celle définie par l'assurance-maladie.

Votre commission estime qu'en toute hypothèse les frais de transport d'un sapeur-pompier blessé dans un établissement privé conventionné doivent être pris en charge et qu'en conséquence l'expression "le cas échéant", au premier alinéa, doit être supprimée ; elle a donc adopté un amendement à cet effet.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet.

*Art. 4*

**Frais funéraires**

Cet article prévoit que les frais funéraires sont remboursés aux ayants-droit du sapeur-pompier volontaire mort des suites du service, dans les conditions prévues pour les accidents du travail dans le régime général de sécurité sociale.

Ce texte ne constitue pas une innovation. En effet, actuellement les frais funéraires sont pris en charge par la commune selon un plafond défini par elle. Des circulaires enjoignent aux communes de retenir comme plafond celui défini par le régime général de sécurité sociale, soit 1/24<sup>e</sup> du plafond annuel de calcul des cotisations de sécurité sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

*Art. 5*

**Indemnité journalière**

En cas d'incapacité temporaire de travail du sapeur-pompier volontaire, celui-ci bénéficiera désormais d'une indemnité journalière calculée en fonction de ses derniers revenus professionnels, dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat.

Cet article prévoit le principe d'une indemnité journalière minimale qui pourrait être fixée, comme c'est le cas aujourd'hui, en

vertu des textes réglementaires, à huit vacations par jour. Il est précisé que cette indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les conditions applicables au traitement des agents des collectivités locales.

Le principe énoncé par cet article est de nature à répondre aux demandes des sapeurs-pompiers volontaires, mais votre commission s'interroge sur le risque de complexité des procédures de calcul des indemnités journalières pour certaines catégories de professions, en particulier les travailleurs indépendants.

La base retenue pour le calcul de l'indemnité journalière devrait être de 1/90° du salaire des trois derniers mois pour les salariés et 1/365° du revenu professionnel déclaré de l'année précédente pour les non-salariés.

Votre commission met l'accent sur la nécessité de trouver un système à la fois simple et juste pour le calcul des indemnités journalières si l'on entend donner quelque portée pratique à ce projet de loi.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

#### *Art. 6*

#### **Service débiteur des soins médicaux, de l'indemnité journalière et des frais funéraires**

Cet article fait du service départemental d'incendie et de secours l'interlocuteur unique du sapeur-pompier volontaire ou de ses ayants droit pour ce qui concerne le paiement des indemnités journalières et des frais funéraires. Le service compétent sera celui du département où le sapeur-pompier volontaire exerce ou exerçait habituellement ses fonctions.

Votre commission estime nécessaire de clarifier la rédaction du premier alinéa de cet article afin de distinguer clairement l'indemnité journalière des frais funéraires remboursés aux ayants-cause en cas de décès. Cette clarification fait l'objet d'un **amendement**.

Cet article précise en outre l'imputabilité financière des sommes versées pour le sapeur-pompier volontaire ou ses ayants cause à titre de paiement de soins, d'indemnités journalières et de frais funéraires. Le service payeur sera éventuellement remboursé soit par le service départemental d'incendie et de secours du département où a eu lieu l'opération qui a généré l'accident ou la maladie, soit par l'Etat dans le cas où l'opération a été exécutée sur ordre du Gouvernement en application de la loi du 22 juillet 1987.

Pour déterminer le service débiteur des indemnités journalières en cas d'accident ou de maladie, votre commission estime préférable de reprendre, par voie d'**amendement** visant le deuxième alinéa de cet article, la définition de l'accident ou de la maladie ouvrant droit à la gratuité des soins figurant à l'article premier (premier alinéa) ci-dessus, afin de viser notamment les accidents occasionnés par des actions de formation menées dans un département distinct du département où le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article sous réserve des **amendements** qu'elle vous soumet.

#### *Art. 7*

#### **Remboursement par l'assurance-maladie**

Cet article prévoit que l'assurance-maladie rembourse au service départemental d'incendie et de secours la part qu'elle prend normalement en charge et qui, dans d'autres circonstances, serait remboursée à l'assuré. Cette disposition fondamentale garantit une **participation de l'assurance-maladie au financement des soins et des indemnités journalières des sapeurs-pompiers volontaires**

malades, sans que les caisses puissent invoquer le fait que les soins est étranger à l'activité professionnelle normale du malade.

Cet article prévoit également une subrogation du service départemental d'incendie et de secours dans les droits du sapeur-pompier accidenté contre les tiers éventuellement responsables de l'accident.

Cet article précise la portée du principe du remboursement du service départemental d'incendie et de secours des sommes qui lui sont dues par un autre service départemental ou par l'Etat. Sont visées les sommes qui excèdent les remboursements issus de l'assurance-maladie.

Votre commission approuve ce dispositif sous réserve d'un amendement rédactionnel tendant à supprimer, dans le troisième alinéa, les termes "le cas échéant" qui pourraient laisser planer un doute sur la validité de la créance du service départemental payeur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de cet amendement.

## Section II

### Indemnisation de l'invalidité permanente et autres prestations

#### Art. 8

#### Allocation d'invalidité

Cet article prévoit une allocation d'invalidité pour le sapeur-pompier volontaire atteint d'une invalidité dont le taux est compris entre 10 % et 50 %.

Cette allocation sera calculée et attribuée dans les conditions en vigueur pour les agents des collectivités locales.

Cet article reprend les dispositions actuellement appliquées conformément au code des communes.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

#### *Art. 9*

#### **Rente d'invalidité**

Le sapeur-pompier volontaire atteint d'une invalidité dont le taux est supérieur à 50 % reçoit une rente d'invalidité dont le montant est déterminé en fonction de la durée de service accomplie et par référence aux échelles de traitement des sapeurs-pompiers professionnels.

Il est précisé que la durée des services est prise en compte à partir de l'âge minimal de recrutement des professionnels -à savoir 18 ans et libéré des obligations militaires- qui ne coïncide pas nécessairement avec l'âge d'engagement du sapeur-pompier volontaire qui peut être de 16 ans.

Cet article prévoit également pour le titulaire d'une rente d'invalidité, une majoration pour tierce personne dans les conditions applicables aux agents des collectivités locales.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 10*

**Procédures d'attribution de l'allocation et de la rente d'invalidité**

L'allocation ou la rente d'invalidité sont en premier lieu attribuées sous forme de titre provisoire ; puis, au terme des trois ans suivant l'attribution de ce titre provisoire, l'intéressé subit un nouvel examen visant à déterminer le taux d'invalidité indemnisable et à attribuer un titre définitif d'allocation ou de rente.

Le taux d'invalidité ainsi défini ne peut être révisé ultérieurement.

Pour cet article, votre commission vous propose deux amendements rédactionnels visant respectivement les deuxième et troisième alinéas.

Au deuxième alinéa, votre commission propose un amendement tendant à prévoir explicitement le point de départ du délai de trois ans au terme duquel il est procédé à un nouvel examen du taux d'invalidité indemnisable et à l'attribution d'un titre définitif d'allocation ou de rente.

En conséquence, votre commission vous propose un amendement du troisième alinéa de cet article qui est redondant, l'attribution au titre définitif excluant ipso facto toute révision ultérieure.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission vous propose d'adopter cet article.

*Art. 11*

**Rente de réversion - Pension d'orphelin**

Cet article prévoit, au profit de la veuve et des enfants du sapeur-pompier volontaire décédé du fait du service, des avantages calculés par référence à la rente d'invalidité servie à l'intéressé ou dont il aurait pu bénéficier au jour de son décès.

Cet article précise que ces prestations sont calculées et attribuées selon les règles en vigueur pour les fonctionnaires des collectivités locales.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article **sans modification**.

*Art. 12*

**Capital-décès**

Cet article propose l'attribution aux ayants-cause du sapeur-pompier volontaire d'un capital-décès calculé dans les mêmes conditions que pour les sapeurs-pompiers professionnels et par référence au traitement retenu pour la rente d'invalidité que le sapeur-pompier volontaire percevait ou aurait pu percevoir.

L'attribution du capital-décès est réservée aux ayants-droit du sapeur-pompier décédé dans l'année qui suit l'accident ou la première constatation de la maladie liés au service.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article **sans modification**.

*Art. 13*

**Subrogation pour le capital-décès au titre d'un régime de sécurité sociale**

Les ayants-cause du sapeur-pompier volontaire ne peuvent cumuler un capital-décès au titre d'un régime de sécurité sociale avec le capital-décès prévu par l'article 12 ci-dessus.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Art. 14*

**Charges financières des prestations d'invalidité et des avantages et indemnités dues aux ayants-cause**

Cet article fixe le principe que les prestations d'invalidité- allocation ou rente- les rentes de réversion, les pensions d'orphelin, le capital-décès, sont à la charge de l'État.

En outre, cet article précise que ces allocations, rentes, indemnités ou avantages, ne sont cessibles et saisissables que dans les conditions applicables aux rentes d'invalidité des fonctionnaires des collectivités locales et, qu'en outre, les dispositions relatives au cumul ne sont pas applicables en l'espèce.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Art. 15*

**Affiliation à la sécurité sociale des sapeurs-pompiers volontaires invalides dans les conditions prévues pour les invalides et les victimes de guerre**

Cet article prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires ou leurs ayants-cause, sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions préférentielles prévues pour les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Art. 16*

**Coordinations**

*Intitulé de la section 6 du chapitre premier du titre VIII du Livre III du code de la sécurité sociale*

*Art. L. 381-25 du code de la sécurité sociale*

Cet article vise à opérer diverses modifications du code de la sécurité sociale pour tenir compte des modifications concernant les sapeurs-pompiers volontaires, proposées par ce présent projet de loi et en particulier l'article 15 ci-dessus.

Cet article propose de modifier l'intitulé de la section 6 du chapitre premier du titre VIII du Livre III du code précité, qui vise actuellement les sapeurs-pompiers communaux non professionnels, afin que cette section vise désormais l'ensemble des sapeurs pompiers volontaires.

Votre commission approuve les modifications proposées sous réserve d'un amendement rédactionnel tendant à compléter le

paragraphe III et à harmoniser la rédaction des alinéas 1° et 2° de l'article L. 381-25 du code précité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de cet amendement rédactionnel.

*Art. 17*

**Dispositions particulières pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant la qualité de fonctionnaire**

Cet article tend à confirmer les dispositions existant actuellement dans le code des communes permettant aux sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires, victimes d'un accident lié au service, de choisir entre l'application du régime des prestations sociales propres aux sapeurs-pompiers volontaires et celle des dispositions statutaires de la fonction publique.

L'intéressé ou ses ayants-cause pourront exercer ce choix dans un délai déterminé à compter de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie.

Ce délai, actuellement fixé à un an selon les textes réglementaires, ne devrait pas être modifié à l'avenir par les dispositions d'application de la présente loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Art. 18*

**Interdiction pour les collectivités locales d'accorder des avantages supplémentaires pour l'indemnisation des risques couverts par le présent texte**

Les dispositions ~~actuelles~~ du code des communes prévoit déjà l'interdiction ~~pour~~ les communes et leurs établissements publics d'attribuer des avantages supplémentaires ~~pour~~ l'indemnisation des risques couverts en application de ce code.

Votre commission approuve ce dispositif, mais il lui paraît nécessaire de le compléter par un alinéa prévoyant que le présent texte est applicable à tous les sapeurs-pompiers volontaires quel que soit le service auquel ils sont rattachés ; elle vous propose un amendement à cet effet. Il convient ainsi de pallier tout risque d'ambiguïté quant au champ d'application de la nouvelle loi.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

*Art. 19*

**Abrogation pour coordination de plusieurs articles du code des communes**

Le présent projet de loi traitant dans un texte particulier le problème de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, les dispositions actuelles du code des communes n'ont pas lieu de subsister. Il paraît donc normal qu'elles soient abrogées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement rédactionnel visant les dispositions restant en vigueur de l'article L. 354-11 du code des communes qui, du fait de la suppression de son premier alinéa, doit être modifié.

Sous réserve de cet **amendement**, votre commission vous propose d'**adopter** cet article.

*Art. 20*

**Décret en Conseil d'Etat**

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

\*

\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et les **amendements** qu'elle soumet au Sénat, votre commission des Affaires sociales vous propose d'**adopter** le présent projet de loi.

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*Réunie le mardi 24 septembre 1991 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, au cours d'une première séance tenue le matin, la commission a entendu, M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales, M. Philippe Marchand, ministre de l'Intérieur étant empêché, à propos du projet de loi n° 387 (1990-1991) relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service après avoir procédé à la désignation de M. Guy Robert comme rapporteur de ce projet.*

*Le secrétaire d'Etat a exposé que ce projet de loi constitue un des éléments du programme d'action engagé par le Gouvernement en faveur des sapeurs-pompiers à la suite des mouvements revendicatifs de l'hiver dernier. Ayant rappelé les mesures prises récemment en faveur des sapeurs-pompiers professionnels, le secrétaire d'Etat a indiqué qu'un autre projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée nationale vise à autoriser, pour les jeunes appelés, la possibilité d'effectuer leur service national dans les corps de sapeurs-pompiers.*

*Ayant souligné le rôle essentiel joué par les sapeurs-pompiers volontaires dans les services de lutte contre l'incendie et de secours, le secrétaire d'Etat a souligné que ce projet de loi vise à améliorer, à simplifier les règles applicables aux sapeurs-pompiers victimes d'un accident ou d'une maladie directement liés au service. L'amélioration de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires résultera principalement de la mise en place d'un système de tiers-payant pour les prestations en nature et d'une indemnisation plus complète des pertes de revenus occasionnées par la participation aux opérations de secours, le nouveau système étant géré par chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS).*

*Le secrétaire d'Etat a précisé que le projet de loi reprend en matière d'invalidité permanente les dispositions figurant actuellement dans le code des communes, qui donne satisfaction aux sapeurs-pompiers volontaires.*

*En réponse aux questions formulées par M. Guy Robert, rapporteur, le secrétaire d'Etat a précisé que la participation financière des communes au nouveau système s'effectuera dans le cadre de la taxe de capitation et que les frais de gestion du nouveau système ne devraient pas être très élevés, le nombre moyen d'accidents subis par les sapeurs-pompiers volontaires dans chaque département étant de 10 par an.*

*Pour le calcul des indemnités journalières des non-salariés, le secrétaire d'Etat a indiqué que la base retenue serait celle des revenus professionnels déclarés.*

*A la demande du président et du rapporteur, le secrétaire d'Etat a indiqué le montant des crédits prévus dans le projet de budget pour 1992 pour les sommes mises à la charge de l'Etat au titre de l'incapacité temporaire de travail en application du présent projet.*

*Le secrétaire d'Etat a indiqué que le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi visant à régler les problèmes posés par la formation et la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Il a insisté sur la nécessité d'éviter en ce domaine des mesures autoritaires qui risqueraient d'avoir un effet négatif sur le recrutement à venir des sapeurs-pompiers volontaires.*

*En réponse à plusieurs questions de M. Louis Souvet, le secrétaire d'Etat a notamment indiqué :*

*- que les demandes des sapeurs-pompiers volontaires permanents visant à être intégrés comme professionnels sont, en l'état, incompatibles avec les règles de la fonction publique territoriale ;*

*- qu'il souhaitait que France-Télécom continue à supporter la charge financière des appels gratuits pour l'utilisateur sur le 18 ;*

*- qu'il n'y avait pas contradiction entre les rédactions des articles 1er et 6 du projet de loi.*

*En réponse à des observations de M. Guy Penne relatives à l'accroissement des tâches des sapeurs-pompiers volontaires, à la gêne occasionnée aux entreprises par le départ prolongé des sapeurs-pompiers volontaires en mission, ainsi qu'à la rédaction du premier alinéa de l'article 6 du projet. Le secrétaire d'Etat a notamment précisé :*

*- que la complexité des risques implique une unité de commandement opérationnelle ;*

*- que les problèmes de disponibilité doivent être analysés de façon approfondie, en recherchant notamment les compensations qu'il conviendrait d'offrir aux employeurs des sapeurs-pompiers volontaires, en particulier dans les petites entreprises.*

*En réponse à des observations et à des questions de M. Claude Huriet, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM José Balarello, Jacques Bimbenet et Bernard Seillier, le secrétaire d'Etat a notamment indiqué :*

*- qu'un système est actuellement expérimenté afin de centraliser les appels et d'améliorer ainsi l'efficacité des interventions, en répercutant ceux-ci sur les corps de sapeurs-pompiers les mieux placés ;*

*- qu'un sapeur-pompier professionnel qui intervient comme volontaire dans un corps distinct de son corps permanent, peut, en cas d'accident ou de maladie en service volontaire, choisir à sa convenance le régime des professionnels ou des volontaires ;*

*- que certaines collectivités locales ont contracté des assurances pour couvrir le risque d'incapacité de travail temporaire de leurs sapeurs-pompiers volontaires ;*

*- qu'un système de détection des faux appels téléphoniques sera prochainement expérimenté ;*

*- que le rôle prioritaire de l'Etat est d'effectuer les investissements en matériels lourds destinés à la lutte contre l'incendie ;*

*- que l'intensité et le nombre des feux de forêt dans certaines régions de France ont un effet négatif sur le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;*

*- qu'il ne paraissait pas souhaitable d'uniformiser l'organisation de tous les services départementaux d'incendie et de secours, les règlements actuels tenant compte des spécificités de chaque département ;*

*- que l'idée de charger, dans chaque département, une caisse d'assurance maladie du règlement des dossiers des sapeurs-pompiers volontaires accidentés n'a pas été retenue, les structures des services départementaux d'incendie et de secours paraissant capables de gérer le régime institué par le présent projet de loi ;*

*- qu'il ne paraissait pas souhaitable de définir des zones de risques pour le calcul des participations financières des communes au fonctionnement du SDIS et qu'il convenait d'être très prudent quant à une éventuelle modification des règles de calcul des taxes de capitation.*

*\*\*Au cours d'une seconde séance tenue l'après-midi, le même jour, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 387 (1990-1991) relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers*

*volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, sur le rapport de M. Guy Robert, rapporteur.*

*Ayant rappelé que ce projet de loi s'inscrit dans une réforme globale de l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire, le rapporteur a indiqué la place que ce personnel tient actuellement dans les services d'incendie et de secours et mis l'accent sur la nécessité de maintenir un niveau convenable de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires, la création éventuelle de corps composés exclusivement de professionnels posant des problèmes insurmontables.*

*Ayant donné quelques informations relatives à l'origine professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires, le rapporteur a indiqué que la nécessité de faire l'avance des frais médicaux, en cas d'accident ou de maladie résultant du service et la compensation insuffisante des revenus perdus en cas d'incapacité temporaire de travail, sont actuellement une source de mécontentement très vif des intéressés ; le présent projet de loi vise précisément à apporter une réponse à ces problèmes.*

*Pour les prestations en nature et l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (indemnité journalière), le projet de loi fait du service départemental d'incendie et de secours dont dépend le sapeur-pompier volontaire l'interlocuteur unique de ce dernier, en cas de maladie ou d'accident. L'intéressé aura droit au tiers-payant généralisé pour tous les frais médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux et percevra les indemnités journalières qui seront calculées sur la base de la perte réelle de revenus professionnels. Le service départemental d'incendie et de secours obtiendra de l'assurance maladie le remboursement des sommes mises à la charge de celle-ci et pour le solde, éventuellement, un remboursement du service départemental d'incendie et de secours d'un autre département, quand le pompier a été accidenté dans un département distinct de celui où il exerce habituellement ses fonctions ou par l'Etat pour les opérations effectuées à l'étranger sur ordre du Gouvernement.*

*Pour la garantie de l'invalidité dont la charge financière incombe à l'Etat, le projet de loi reprend les dispositions actuelles du code des communes ; il en est de même pour les droits des ayants-cause.*

*Ayant souligné que le projet de loi n'est accompagné d'aucune simulation financière sérieuse sur les conséquences de la mise en oeuvre de la réforme pour les collectivités locales, le rapporteur a proposé que la commission demande au Gouvernement de prendre l'engagement d'une compensation des charges nouvelles qui incomberont aux collectivités locales, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation.*

*Au cours du débat qui s'est instauré à l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Paul Souffrin s'est inquiété des conséquences du projet de loi pour les communes et de l'éventualité de l'application du régime des accidents du travail aux sapeurs-pompiers volontaires accidentés ; il a estimé que la répartition des charges nouvelles induites par le projet de loi résultera d'une négociation entre les autorités départementales et les maires.*

*M. Marc Boeuf a estimé qu'un accord entre départements et communes sera nécessaire et qu'une participation accrue du département sera indispensable lorsque les communes ont un très petit nombre d'habitants.*

*Citant l'expérience engagée dans son département qui anticipe sur le présent projet de loi, tant pour la protection sociale que pour la formation, M. Pierre Louvot a indiqué que le système appliqué avait conduit à augmenter sensiblement la taxe de capitation dans certaines communes. M. Roger Husson a estimé qu'il faudrait revoir les conditions d'organisation du service dans les communes compte tenu de l'évolution des risques. M. Claude Huriot a considéré que le coût d'application de la réforme sera inclus dans la section de fonctionnement du budget de service et donc globalisé et que le problème de la répartition de la charge financière entre communes et départements ne devrait pas se poser.*

*A l'article 1er, la commission a adopté un amendement précisant l'accident ou la maladie visé à l'alinéa 1er.*

*A l'article 2, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer les termes "le cas échéant" dans le 2ème alinéa.*

*A l'article 3, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer les termes "le cas échéant" au 1er alinéa.*

*Les articles 4 et 5 ont été adoptés sans modification.*

*A l'article 6, la commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du 1er alinéa et un amendement tendant à rectifier le 2ème alinéa.*

*A l'article 7, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer les termes "le cas échéant" au dernier alinéa.*

*Les articles 8 et 9 ont été adoptés sans modification.*

*A l'article 10, la commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du 2ème alinéa et elle a adopté un amendement de suppression du dernier alinéa.*

*Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 ont été adoptés sans modification.*

*A l'article 16, la commission a adopté un amendement tendant à modifier le paragraphe III.*

*L'article 17 a été adopté sans modification.*

*A l'article 18, la commission a adopté un amendement tendant à préciser le champ d'application de la loi ;*

*A l'article 19, la commission a adopté un amendement de coordination visant l'art. L.354-11 du code des communes.*

*L'article 20 a été adopté sans modification.*

*Sous réserve des observations qui précèdent des amendements qu'elle soumet au Sénat, la commission a adopté le présent projet de loi.*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 354-13 du code des communes-- Les sapeurs-pompiers ont droit, leur vie durant aux soins gratuits médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée en service.</p>	<p>Article premier</p> <p>Le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit dans les conditions prévues par la présente loi :</p>	<p>Article premier</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'Etat participe pour la moitié au régleme<sup>n</sup>t de ces dépenses et la commune pour l'autre moitié, sur la base des tarifs en vigueur pour les assurances sociales.</p>	<p>1°) sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par l'accident ou la maladie ;</p> <p>2°) à une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;</p> <p>3°) à une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente.</p>	<p>1°) sa vie ...</p> <p>...entraînés par cet accident ou cette maladie;</p>
	<p>2°) à une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;</p>	<p>2°) Alinéa sans modification</p>
	<p>3°) à une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente.</p>	<p>3°) Alinéa sans modification</p>
	<p>En outre, il ouvre droit pour ses ayants cause aux prestations prévues par la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Section 1 - Prestations en nature et indemnisation de l'incapacité temporaire de travail.

Section 1 - Prestations en nature et indemnisation de l'incapacité temporaire de travail.

Art. 2.

Art. 2.

Le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier exerce habituellement ses fonctions verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations fixées au 1°) du premier alinéa de l'article premier ci-dessus qui sont entraînées par l'accident ou la maladie, calculé selon les modalités applicables en matière d'assurance maladie.

Alinéa sans modification

L'intéressé a le libre choix de son praticien, de son pharmacien et, le cas échéant, des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

L'intéressé ...  
...pharmacien et des  
auxiliaires...  
...le médecin.

Les prestataires mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent demander le versement d'aucun honoraire ou autre frais au sapeur-pompier qui présente une feuille d'accident dont le modèle est fixé par arrêté ; toutefois en cas de dépassement autorisé des tarifs, le prestataire peut demander au sapeur-pompier de lui verser le montant de ce dépassement.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 3.

Les frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport de la victime dans un établissement privé ne peuvent être couverts que si cet établissement a été autorisé à délivrer des soins aux assurés sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens pour soins donnés dans les établissements mentionnés à l'alinéa précédent et les tarifs d'hospitalisation sont fixés dans les conditions prévues pour l'assurance maladie.

Art. 4.

En cas de décès, les frais funéraires sont remboursés aux ayants cause du sapeur-pompier dans les conditions fixées pour les accidents du travail dans le régime général de sécurité sociale.

Art. 5.

Le montant de l'indemnité journalière destinée à compenser la perte de revenu subie pendant la période d'incapacité temporaire de travail est déterminé par référence aux derniers revenus professionnels de l'intéressé, dans les conditions et les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'indemnité journalière ne peut en aucun cas être inférieure à un montant minimum fixé par décret.

Art. 3.

Les frais ...  
...de traitement et de transport ...

...sociale.

Alinéa sans modification

Art. 4.

Sans modification

Art. 5.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Elle n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées pour les traitements des fonctionnaires territoriaux.

Art. 6.

L'indemnité journalière et les frais funéraires sont versés directement à l'intéressé ou à ses ayants cause par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier exerçait habituellement ses fonctions.

Lorsque l'accident s'est produit ou que la maladie a été contractée à l'occasion d'une opération de secours ou de lutte contre l'incendie en dehors de ce département, la charge des prestations prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus incombe :

1°) au service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel a eu lieu l'opération ;

2°) à l'Etat si l'opération a été effectuée sur le territoire d'un Etat étranger, à la demande du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 4 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Art. 6.

L'indemnité journalière est versée directement à l'intéressé par le service départemental d'incendie et de secours dans lequel le sapeur-pompier *volontaire* exerce habituellement ses fonctions. *Les frais funéraires sont payés par le même service aux ayants cause du sapeur-pompier volontaire décédé.*

Lorsque l'accident est survenu ou lorsque la maladie a été contractée en service ou à l'occasion du service en dehors de ce département, ...

... incombe :

1°) Alinéa sans modification

2°) Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 7.

Art. 7.

Le service départemental d'incendie et de secours qui a versé les prestations prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus est subrogé de plein droit au sapeur-pompier ou à ses ayants cause dans les droits de ceux-ci aux indemnités journalières et au remboursement des honoraires et frais de soins qui leur sont dus par l'organisme d'assurance maladie auquel le sapeur-pompier est affilié.

Alinéa sans modification

Il est également subrogé dans les droits du sapeur-pompier victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence des sommes qu'il supporte du fait de cet accident.

Alinéa sans modification

Il se fait rembourser, le cas échéant, par l'Etat ou le service départemental d'incendie et de secours mentionné au 1°) du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, pour la part de ces prestations, non prise en charge par ailleurs, qui leur incombe.

Il se fait rembourser par l'Etat...

...incombe.

Section 2 - Indemnisation de l'invalidité permanente et autres prestations.

Section 2 - Indemnisation de l'invalidité permanente et autres prestations.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 354-3 du code des communes</i>-- Lorsque le taux d'invalidité qui lui est reconnu est de 10 % à 50 %, l'intéressé perçoit une allocation d'invalidité dont le montant est fixé conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le sapeur-pompier volontaire qui, dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi, est atteint d'une invalidité dont le taux est au moins de dix pour cent et au plus de cinquante pour cent perçoit une allocation d'invalidité calculée et allouée dans les conditions applicables aux fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p>	<p>Art. 8.</p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p><i>Art. L. 354-4 du code des communes</i>-- Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 %, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement à retenir par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à cinquante pour cent, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement à retenir par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.</p>	<p>Art. 9.</p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p>La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier non professionnel a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.</p>	<p>La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier volontaire a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.</p>	
<p>La majoration pour assistance d'une tierce personne concédée en application de la présente sous section est accordée au titulaire d'une rente d'invalidité au taux et suivant les modalités fixés pour les agents permanents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.</p>	<p>La majoration pour assistance d'une tierce personne est accordée au titulaire d'une rente d'invalidité au taux et suivant les modalités fixés pour les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 354-5 du code des communes</i>--Les avantages prévus aux deux articles précédents donnent lieu à l'attribution d'un titre provisoire d'allocation ou de rente.</p> <p>Au terme d'une période de trois ans, il est procédé à un nouvel examen du taux d'invalidité indemnisable et à la concession du titre définitif d'allocation ou de rente.</p> <p>Ce taux ne peut plus donner lieu à révision.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Les avantages prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus donnent lieu à l'attribution d'un titre provisoire d'allocation ou de rente.</p> <p>Au terme d'une période de trois ans, il est procédé à un nouvel examen du taux d'invalidité indemnisable et à la concession du titre définitif d'allocation ou de rente.</p> <p>Ce taux ne peut plus donner lieu à révision.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Au terme d'une période de trois ans à compter de la date de cette attribution, il est procédé ...</p> <p style="text-align: right;">... titre</p> <p>définitif.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p>
<p><i>Art. L. 354-6 du code des communes</i>--Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels peuvent prétendre à une rente de réversion et, le cas échéant, à une pension d'orphelin, assises sur la rente d'invalidité dont bénéficiait le de cujus, ou dont celui-ci aurait pu bénéficier au jour de son décès.</p> <p>Ces prestations sont calculées et allouées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Les ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires peuvent prétendre à une rente de réversion et, le cas échéant, à une pension d'orphelin, assises sur la rente d'invalidité dont bénéficiait l'intéressé, ou dont celui-ci aurait pu bénéficier au jour de son décès.</p> <p>Ces prestations sont calculées et allouées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 354-7 du code des communes</i>--Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels dont la mort a été reconnue imputable au service bénéficient, en outre, d'une indemnité calculée et attribuée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels communaux.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Les ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires dont le décès a été reconnu imputable au service bénéficient, en outre, d'une indemnité calculée et attribuée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels.</p>	<p>Art. 12.</p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p>Cette indemnité est calculée par référence au traitement annuel retenu pour le calcul de la rente d'invalidité prévue à l'article L.354-4. Elle ne peut être servie que si le décès intervient dans le délai d'un an suivant l'accident ou la première constatation médicale de la maladie résultant du service commandé.</p>	<p>Cette indemnité est calculée par référence au traitement annuel retenu pour le calcul de la rente d'invalidité prévue à l'article 9 ci-dessus. Elle ne peut être servie que si le décès intervient dans le délai d'un an suivant l'accident ou la première constatation médicale de la maladie résultant du service.</p>	
<p><i>Art. L. 354-8 du code des communes</i>--Lorsque le décès du sapeur-pompier non professionnel ouvre droit à un capital-décès au titre d'un régime institué en application de la législation de sécurité sociale, et notamment du Code de la sécurité sociale ou du Code rural, ce capital-décès est versé à l'organisme chargé du paiement des avantages définis par la présente sous-section en atténuation des dépenses.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Lorsque le décès du sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un capital-décès au titre d'un régime de sécurité sociale, l'organisme chargé du paiement des prestations définies à l'article 12 ci-dessus est subrogé dans les droits des ayants cause du sapeur-pompier au versement de ce capital-décès.</p>	<p>Art. 13.</p> <p><b>Sans modification</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 354-1 du code des communes</i>-- Les sapeurs-pompiers non professionnels blessés ainsi que ceux qui ont contractés une maladie à l'occasion du service commandé ont droit aux allocations, rentes et indemnités, définies par la présente sous-section. Ces prestations sont à la charge de l'Etat.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p><i>Art. L. 354-10 du code des communes</i>-- Les allocations, rentes, pensions et indemnités allouées en application de la présente sous-section sont incessibles.</p>	<p>Les allocations, rentes, pensions et indemnités allouées en application des articles 8 à 12 ci-dessus sont à la charge de l'Etat.</p>	<p><b>Sans modification</b></p>
<p>Une saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du bénéficiaire que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat ou pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.</p>	<p>Elles ne sont cessibles et saisissables que dans les limites fixées pour les rentes d'invalidité des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des collectivités locales.</p>	
<p>Les dispositions sur le cumul ne leur sont pas applicables.</p>	<p>Les dispositions sur le cumul ne leur sont pas applicables.</p>	
<p><i>Art. L. 381-19 du code de la sécurité sociale</i>-- Les dispositions relatives aux prestations des assurances sociales s'appliquent aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans les conditions et sous les réserves fixées à la présente section.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p><i>Art. L. 381-20 du code de la sécurité sociale</i>-- Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales:</p>	<p>Les dispositions des articles L. 381-19 à L. 381-24 du code de la sécurité sociale sont étendues aux sapeurs-pompiers volontaires et à leurs ayants cause dans les conditions définies à l'article L. 381-25 dudit code.</p>	<p><b>Sans modification</b></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

1° les bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux minimum d'incapacité, qui ne sont pas assurés sociaux;

2° les veuves non remariées, bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui ne sont pas assurées sociaux;

3° Les orphelins de guerre mineurs titulaires d'une pension en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale;

4° les orphelins de guerre majeurs titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article L.57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Dans ce dernier cas, ils doivent être reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article L.143-2;

5° les aveugles de la Résistance, bénéficiaires de l'article L.198 du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre;

6° les victimes civiles de guerre visées au 6° de l'article L.198 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

7° les ascendants pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ayant atteint un âge déterminé et ne relevant pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

*Art. L. 381-21 du code de la sécurité sociale--* Les bénéficiaires énumérés à l'article précédent sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie.

*Art. L. 381-22 du code de la sécurité sociale--* Les personnes mentionnées à l'article L.381-20, et, le cas échéant, leurs conjoints et leurs enfants à charge au sens de l'article L.313-3 ont droit aux prestations en nature:

1° de l'assurance maladie;

2° de l'assurance maternité.

Toutefois, ces prestations ne sont accordées aux personnes mentionnées au 1° de l'article L.381-20 que pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire; elles sont dispensées pour elles personnellement du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques ou autres mis à la charge des assurés malades.

La couverture des risques et charges mentionnés à l'article L.381-22 est assurée:

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

1° par une cotisation due par les bénéficiaires de la présente section prélevée sur leur pension et dont le taux, fixé par décret, ne peut excéder celui appliqué aux fonctionnaires retraités et aux veuves de fonctionnaires.

2° par une contribution inscrite chaque année au budget général de l'Etat et dont le montant est déterminé, compte tenu du coût moyen des risques pour l'année précédente et de la cotisation prévue au présent article.

*Art. L. 381-24 du code de la sécurité sociale--* Les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions susmentionnées à l'article L.381-23 sont versées aux caisses de sécurité sociales compétentes sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 381-25 du code de la sécurité sociale--* Les dispositions de la section 5 du présent chapitre sont étendues:

1° aux sapeurs pompiers communaux non professionnels, non assurés sociaux, titulaires d'une rente correspondant à un taux minimum d'invalidité;

2° aux conjoints non remariés des sapeurs-pompiers communaux non professionnels mentionnés à l'article 5 de la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975, titulaires d'une rente de réversion au titre de ladite loi lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>3° aux orphelins titulaires d'une rente de réversion ou d'une pension d'orphelin au titre de la loi précitée, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux, ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale.</p>	<p>Section 3 - Dispositions diverses.</p>	<p>Section 3 - Dispositions diverses.</p>
	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>"Section 6 du chapitre premier du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale : "sapeurs-pompiers communaux non professionnels".</p>	<p>I - L'intitulé de la section 6 du chapitre premier du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "Section 6 : sapeurs-pompiers volontaires".</p>	<p>I - Non modifié</p>
<p>Art. L. 381-25 du code de la sécurité sociale-- Les dispositions de la section 5 du présent chapitre sont étendues:</p>	<p>II - Au 1°) de l'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale, les mots "aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels" sont remplacés par les mots: "aux sapeurs-pompiers volontaires."</p>	<p>II - Non modifié</p>
<p>1° aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels, non assurés sociaux, titulaires d'une rente correspondant à un taux minimum d'invalidité;</p>		
<p>2° aux conjoints non remariés des sapeurs-pompiers communaux non professionnels mentionnés à l'article 5 de la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975, titulaires d'une rente de réversion au titre de ladite loi lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux;</p>	<p>III - Au 2°) de l'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale, les mots "mentionnés à l'article 5 de la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975" sont remplacés par les mots: "mentionnés à l'article 11 de la loi n° du ".</p>	<p>III - Au 2°) ...</p>
<p>3° aux orphelins titulaires d'une rente de réversion ou d'une pension d'orphelin au titre de la loi précitée, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux, ou que la personne qui les a accueillis n'est pas elle-même assurée sociale.</p>	<p>IV - Il est ajouté à l'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé:</p>	<p>... les mots "sapeurs-pompiers communaux non professionnels mentionnés ...</p>
		<p>...par les mots: "sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'article 11 de la loi n° du ".</p>
		<p>IV - Non modifié</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 381-23 du code de la sécurité sociale-- La couverture des risques et charges mentionnés à l'article L. 381-22 est assurée:

1° par une cotisation due par les bénéficiaires de la présente section prélevée sur leur pension et dont le taux, fixé par décret, ne peut excéder celui appliqué aux fonctionnaires retraités et aux veuves de fonctionnaires;

2° .....

Art. L. 354-2 du code des communes-- Toutefois, le régime d'indemnisation qui résulte des dispositions de la présente sous-section ne s'applique pas aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat, aux agents titulaires permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics qui relèvent, en vice commandé, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés et leurs ayants cause peuvent demander le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente sous-section s'ils y ont intérêt.

Art. L. 354-11 du code des communes (1° alinéa)-- Aucun avantage supplémentaire ne peut être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente sous-section.

"Pour l'application du présent article de la cotisation prévue au 1° de l'article L. 381-23 est à la charge de l'Etat."

Art. 17.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés ou leurs ayants cause peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

Art. 18.

Aucun avantage supplémentaire ne peut être accordé par les collectivités locales et leurs établissements publics pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

Art. 17.

Sans modification

Art. 18.

Alinéa sans modification

*La présente loi s'applique à tous les sapeurs-pompiers volontaires, quel que soit le service dont ils dépendent.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 354-9 du code des communes</i>-- Les actes de l'état civil et les pièces à produire à l'appui des demandes d'allocation, de rente ou de pension par les sapeurs-pompiers ou leurs ayants droit sont délivrés gratuitement.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Les articles L. 354-1 à L. 354-10, le premier alinéa de l'article L. 354-11 et les articles L. 354-12 et L. 354-13 du code des communes sont abrogés.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 354-11 du code des communes (2° alinéa)</i>--</p> <p>Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints antérieurement au 30 décembre 1975 d'une incapacité permanente de travail, ou leurs ayants cause, et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, conservent les avantages acquis.</p>		<p><i>Au début du deuxième alinéa de l'article L. 354-11 du code des communes, le terme "Toutefois" est supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 354-12 du code des communes</i>-- Les dispositions des articles L.576 à L.581 du Code de la sécurité sociale sont étendues:</p>		
<p>1° Aux sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une rente correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 66,66 % et qui ne sont pas assurés sociaux;</p>		
<p>2° Aux conjoints non remariés des sapeurs-pompiers non professionnels mentionnés à l'article L.354-6 titulaires d'une rente de réversion au titre des dispositions de la présente sous-section lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>3° Aux orphelins titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension d'orphelin au titre des dispositions de la présente sous-section, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ou que la personne qui les a recueillis n'est pas assurée sociale.</p>	<p>—</p> <p>Art.20.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>Art.20.</p> <p>Sans modification</p>

## ANNEXE I

### Participation de l'Etat au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques

50 % des frais non pris en charge par l'assurance-maladie

Années	Participation de l'Etat en francs
1987	3 063 674,00
1988	2 311 305,00
1989	2 165 264,00
1990	2 291 310,00

**ANNEXE II - Répartition des sapeurs-pompiers selon le service de rattachement  
Effectifs des médecins sapeurs-pompiers**

DÉPARTEMENTS	SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS		SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES		MEDECINS SAPEURS-POMPIERS
	Départementaux	Communaux	Departementaux	Communaux	
01 - AIN	75	0	1	5715	68
02 - AISNE	10	146	1	7202	79
03 - ALLIER	8	139	4	1346	47
04 - ALPES de Hte PROVENCE	4	1	4	1153	56
05 - ALPES (HAUTES)	3	1	4	1357	44
06 - ALPES-MARITIMES	24	744	102	1834	109
07 - ARDECHE	11	2	0	2234	80
08 - ARDENNES	5	79	2	2704	60
09 - ARIEGE	8	0	4	678	46
10 - AUBE	9	94	3	4275	41
11 - AUDE	21	0	5	1547	80
12 - AVEYRON	18	68	6	1121	57
13 - BOUCHES DU RHONE	59	332	12	1446	174
14 - CALVADOS	11	213	3	1533	66
15 - CANTAL	6	24	2	891	34
16 - CHARENTE	9	114	19	880	75
17 - CHARENTE-MARITIME	17	204	9	1883	75
18 - CHER	129	0	4	1345	77
19 - CORREZE	5	74	4	925	78
20 - CORSE (HAUTE)	16	77	64	685	37
20 - CORSE DU SUD	20	97	2	374	20
21 - COTE D'OR	6	161	9	916	56
22 - COTES D'ARMOR	10	82	7	1459	77
23 - CREUSE	9	24	4	694	28
24 - DORDOGNE	78	12	1053	85	3
25 - DOUBS	6	140	1	2720	69
26 - DROME	12	108	4	1987	83
27 - EURE	15	39	14	2250	78
28 - EURE ET LOIR	135	0	2632	0	31

Source : Ministère de l'Intérieur

DÉPARTEMENTS	SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS		SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES		MEDECINS SAPEURS-POMPIERS
	Departementaux	Communaux	Departementaux	Communaux	
29 - FINISTERE	17	265	0	1813	45
30 - GARD	46	137	10	1175	66
31 - GARONNE (HAUTE)	443	0	829	116	86
32 - GERS	6	15	0	1153	143
33 - GIRONDE	350	723	2	2212	128
34 - HERAULT	305	0	5	2077	125
35 - ILLE ET VILAINE	10	311	1	2075	70
36 - INDRE	89	0	3	1007	38
37 - INDRE ET LOIRE	67	94	1915	95	50
38 - ISERE	18	241	5	4496	56
39 - JURA	8	3	7	3490	42
40 - LANDES	235	0	1	1084	72
41 - LOIR ET CHER	148	0	2	1939	55
42 - LOIRE	16	359	5	1745	75
43 - LOIRE (HAUTE)	9	31	3	1594	46
44 - LOIRE-ATLANTIQUE	332	0	4	1693	73
45 - LOIRET	13	222	0	3082	83
46 - LOT	6	18	14	698	58
47 - LOT ET GARONNE	7	40	5	990	59
48 - LOZERE	1	0	588	20	21
49 - MAINE ET LOIRE	25	253	15	2013	99
50 - MANCHE	14	71	7	1525	66
51 - MARNE	7	275	8	5896	57
52 - MARNE (HAUTE)	6	58	4	3200	43
53 - MAYENNE	11	51	7	1254	38
54 - MEURTHE ET MOSELLE	24	281	82	3250	74
55 - MEUSE	41	0	2	1949	45
56 - MORBIHAN	13	137	0	1490	41
57 - MOSELLE	18	266	12	6505	148
58 - NIEVRE	3	46	5	1197	66
59 - NORD	26	1216	3	4844	135
60 - OISE	36	271	1	3572	53

Source : Ministère de l'Intérieur

DÉPARTEMENTS	SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS		SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES		MEDECINS SAPEURS-POMPIERS
	Départementaux	Communaux	Départementaux	Communaux	
61 - ORNE	12	55	1264	50	45
62 - PAS DE CALAIS	283	209	2	3651	103
63 - PUY DE DÔME	155	0	9	5009	115
64 - PYRENEES ATLANT.	40	235	0	1241	84
65 - PYRENEES (HAUTES)	54	0	3	844	37
66 - PYRENEES ORIENTALES	129	0	11	1083	62
67 - RHIN (BAS)	10	340	3	10883	90
68 - RHIN (HAUT)	9	214	4	9068	132
69 - RHONE	12	946	1	3207	39
70 - SAONE (HAUTE)	6	18	1	2371	44
71 - SAONE-ET-LOIRE	18	146	0	2803	124
72 - SARTHE	9	138	0	1711	93
73 - SAVOIE	19	158	0	3405	55
74 - SAVOIE (HAUTE)	21	69	1	2689	47
76 - SEINE MARITIME	28	598	1	2271	100
79 - SEVRES (DEUX)	140	0	701	601	69
80 - SOMME	59	152	28	3171	49
81 - TARN	19	108	10	769	52
82 - TARN ET GARONNE	9	57	4	733	42
83 - VAR	47	462	3	2619	129
84 - VAUCLUSE	386	45	1194	58	58
85 - VENDEE	107	0	1576	713	48
86 - VIENNE	4	138	3	1145	63
87 - VIENNE (HAUTE)	5	132	2	548	32
88 - VOSGES	12	34	4	1491	102
89 - YONNE	27	114	1	2590	50
90 - TER. DE BELFORT	5	77	1	457	22

Source : Ministère de l'Intérieur

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER	SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS		SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES		MEDECINS SAPEURS- POMPIERS
	Departementaux	Communaux	Départementaux	Communaux	
GUADELOUPE	48	181	4	650	36
GUYANE	6	45	45	135	9
MARTINIQUE	13	101	11	438	19
REUNION (LA)	57	93	375	317	2
<b>REGION ILE DE FRANCE</b>					
77 - SEINE-ET-MARNE	624	0	1735	73	67
78 - YVELINES	27	829	8	1600	40
91 - ESSONNE	621	0	1022	168	39
92 - HAUTS-DE-SEINE					
93 - SEINE-SAINT-DENIS					
94 - VAL-DE-MARNE					
95 - VAL D'OISE	712	0	1008	52	1778
<b>TOTAL</b>	<b>6765</b>	<b>14119</b>	<b>16195</b>	<b>186653</b>	<b>623</b>

Source : Ministère de l'Intérieur